

BGE 45 III 16

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_III_16

FR: ATF 45 III 16

IT: DTF 45 III 16

Volltext

16 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- SchKG' durchzuführendes N achlassvertragsverfahren be- ziehen und auch dann nur insoweit, als die Pfänder den Pfandforderungen keine Deckung bieten, weil j a die Pfand- gläubiger, soweit sie gedeckt sind, beim Nachlassverlahre Kein Mitspracherecht haben und von ihm nicht berührt werden. Die Schuldnerin kann sich daher a.uf den von der Gläubigergemeinschaft am 12. Juni gefassten Stundungs- beschluss nur berufen, wenn und soweit die Pfandstundung nicht bewilligt werden sollte. 4. Arrit du 4 fevriar 1919 dans la cause Iringold. Dcces du debiteur apres la saisie ; droit du creancier, qui n'est pas intervenu au' benefice d'inventaire, de continuer la poursuite contre les heritiers ; voie a suivre par ces derniers, s'ils entendent invoquer la forclusion du creancier. M. Meunier-Bu~din a engage contre Christian Bringold une poursuite, n° 69309, qui a abouti a une saisie pratiquee avant le deces du debiteur, survenu le 18 aoftt 1908. H laissait comme heritiers ses deux fils, lesquels ont accepte sa succession sous benefice d'inventaire. M. Meunier- Burdin n'a pas produit sa creance dans l'inventaire et a purement et simplement requis la continuation de la pour- :suite, soit la vente des biens saisis, contre les hoirs Brin- gold. Ceux-ci ayant invite i'office a annuler la poursuite par le motif que; en vertu de l'art. 590' CCS, le creancier avait perdu tous droits contre eux, l'office leur a repondu qu'il ne pouvait donner suite acetate demande, la ~uestion de savoir si la poursuite est eteinte relevant excluslvement de la competence des tribunaux (art. 85 LP). L'autorite de surveillance s'est placee au meme point de vue et a ecarte le recours forme par les hoirs Bringold. Ces deniyrns ont recouru au Tribunal federal contre cette decision en reprenant leurs conclusions qui tendent a l'annulation ,de la poursuite. und Konkurskammer. N0 4. 17 Siatuant sur ces taUs et considerant en droii : Les recourants invoquent Yart. 590 a1. 1 CCS d'apres lesquelles creanciers du defunt qui n'ont pas produit dans l'inventaire de la succession ne peuvent rechercher l'heri- tier, mais ils negligent l'al. 3 du meme article qui apporte une derogation acetate regle en disposantquelescreanciers peuvent toujours faire valoir leurs droits ({ en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession ». Or aux droits de gage conventionnels on doit, a ce point de vue, assimiler les droits resultant d'une saisie pratiquee contre le de cujus lorsqu'avant son deces les deLais de participation Haient expires. C'est ce qui resulte tres nettement de l'art. 59 a1. 3 LP qui autorise la continuation de la poursuite contre l'heritier aussi bien dans ce cas que lorsqu'il s'agit d'une poursuite en reali- sation de gage. En effet, une fois passes les delais de parti- cipation, les droits du ereancier sur les objets saisis ne peuvent phiS etre remis en question qu'en cas de faillite subsequente (eventualite non realisee en respece). Si done l'beritier peut toujours etre recherche en vertu d'une creance garantie par gage malgre que celle-ci n'ait pas He produite a l'inventaire de la succession, l' art. 59 al. 3 LP combine avec l'art~ 590 al. 3 CCS autorise a conclure qu'il en est de meme lorsque le creancier est au benefice d'une saisie devenue irrevocable avant l' ouverture de la suc- cession. Le default de production a l'inventaire ne portant pas atteinte aux droits

resultant d'un gage, il laisse également subsister, à bien plus forte raison, ceux qui, après l'expiration des délais de participation, résultent de la saisie, soit d'un acte officiel constatant publiquement l'existence de la créance et les garanties réelles au bénéfice desquelles elle se trouve. Pour écarter le recours, l'instance cantonale n'a pas fait appel aux considérations qui précèdent. Elle pouvait en effet se dispenser de le faire, car la question de savoir si le défaut de production à l'inventaire a entraîné l'ex- AS .15 111 - 1919 !

18 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- tinctioll de la créance est une question de droit matériel que seul le juge peut trancher définitivement. Pour l'office, il suffisait de constater que les conditions auxquelles le droit de poursuite, soit l'art. 59 al. 3 LP, subordonne la continuation de la poursuite contre les héritiers, avaient été réalisées en l'espèce. Si les recourants entendent soutenir que, contrairement à ce qui a été exposé ci-dessus, la créance à la base de la poursuite est hypothécaire, c'est au juge qu'ils doivent soumettre cette exception de droit matériel. On doit toutefois observer que la voie (qui leur est indiquée à cet effet par l'instance cantonale, c'est-à-dire celle prévue à l'art. 85 LP, n'est pas applicable dans le cas particulier où les débiteurs n'invoquent pas un titre, mais un prétendu motif légal d'extinction de la créance. Pour saisir le juge ordinaire de cette contestation, les créanciers devront ou bien intenter l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP) ou bien procéder conformément à l'art. 77. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger que cette dernière voie doit être suivie par le débiteur qui conteste la régularité d'une cession de la créance (v. RO 22 p. 670) et par identité de motifs il y a lieu d'admettre que, dans le cas analogue du transfert de la dette, le nouveau débiteur peut aussi faire valoir, après l'expiration du délai légal d'opposition, les moyens qui n'ont pris naissance que par le fait de sa succession à la dette et qu'il n'a donc pas été en mesure d'invoquer auparavant. C'est à ce point de vue que se placent les recourants. Mais c'est à tort qu'ils ont cru pouvoir s'adresser simplement à l'office en contestant la poursuite dont ils sont l'objet. L'office doit au contraire continuer la poursuite tant que le juge, seul compétent d'après l'art. 77 pour autoriser après coup l'opposition, n'aura pas été saisi par les débiteurs et n'aura pas déclaré recevable leur opposition. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. und Konkurskammer. 1\0 ;) 5. Sent.nza. 5 febbraio 1919 neUa causa Spillmann c Beckert Debito ipotecario non scaduto: contestazione giudiziaria sulla estensione del diritto di pegno ehe 10 assist. Pendente questa causa, il pegno immobiliare (albergo) non fu mai realizzato. A. - n credito di 500,000fr. 110tilicatodalla Banca deHa Svizzera Italiana nel fallimento di Ermanno Burkard, albergatore in Calprino, come assistito dal diritto di pegno (ipoteca di 10 grado) sull'albergo deH' Europa di proprietà del fallito e sul mobilio d'inventario, ammesso dall'amministrazione del fallimento, fu contestato in sede di graduatoria dai creditori ipotecari Hoffmann & C. in Zurigo e Alessandro Beckert in Calprino con due azioni separate: la contestazione del prima concerneva l'ammolltare del credito, quella del secondo solo l'estensione del pegno, ehe esso voleva limitato aHo stabile, escluso il mobilio. Una risoluzione 4 giugno 1918, coHa ((uale la seconda assemblea dei creditori aveva deciso ehe in pendenza di detta causa si procedesse immediatamente aHa realizzazione degli stabili edel mobilio, fu annullata ad istanza di Alessandro Beckert e di altro creditore ipotecario dal Tribunale federale eou decisione del 5 agosto 1918, sostanzialmente per i seguenti motivi: (i Nel merito e) pacifico ehe il debito ipotecario verso la Banca deHa) Svizzera Italiana non è scaduto: in virtù degli art. 208 » e 135 LEF esso deve quindi venir assegnato al deliberatario. Ma, come ha ammesso il Tribunale federale » a diverse riprese (RU ed. sep. 16 p. 304, ed. gen. 39) I p. 651, 40 III p. 85 e 86, 42 III p. 438), questo » assegno suppone ehe i crediti ipotecari siano definiti in » precedenza

nella loro consistenza e nell'estensione del » diritto di pegno che li conforta, potendo altrimenti » avvenire, che il prezzo di aggiudicazione non corrisponda » al valore degli stabili realizzati. Questa constatazione » non può risultare se non dallo stato di graduazione » passato in forza, cioè a definizione delle cause pendenti :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.